

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La réforme des plans de restructuration

Mme Hélène Poujade

Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles
Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RTD Com. 2021 p.929

La réforme des plans de restructuration

Hélène Poujade, Maître de conférences à l'Université Toulouse Capitole

- 1. La réforme des plans de continuation, dénommés plans de « restructuration » (1) sous la plume du législateur européen, qu'ils soient de sauvegarde ou de redressement, est au coeur de la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil dite « Restructuration et insolvabilité » (2). Son chapitre 3, qui y est consacré, invite les États membres à revoir tant leurs modalités d'élaboration que celles de leur adoption.
- 2. Or, il est à noter que face à ces orientations très précises et générales, l'article 196 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui a habilité le Gouvernement à adopter des mesures visant à rendre compatibles les dispositions du livre VI du code de commerce avec cette directive (3), a retenu un domaine plus étroit. Cette transposition *a minima* est en effet centrée sur les procédures et notamment la sauvegarde accélérée comportant des comités de créanciers, lesquels sont remplacés par le système des classes de créanciers et, plus généralement, par les classes « de parties affectées ». À suivre le rapport au président de la République sur l'ordonnance de réforme n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, face à la diversité des procédures préventives et curatives offertes par le Livre VI du code de commerce, « il n'est donc pas apparu nécessaire de remettre en cause son architecture générale, mais plutôt de garantir la lisibilité du droit en conservant, dans la mesure du possible, les dispositions dont la modification n'est pas utile à la transposition » (4).
- 3. En effet, sous réserve de quelques différences, l'adoption des plans de redressement continue d'obéir au même régime que les plans de sauvegarde de sorte que le vrai clivage dans la construction des plans de restructuration tient à la constitution ou pas des « classes de parties affectées » (5), laquelle a été uniformément étendue à l'ensemble des procédures afin d'éviter que la coexistence des deux systèmes soit « source de confusion » (6).
- **4.** Même si « l'enjeu est de taille » (7), l'instauration des classes va donc demeurer assez rare, car, d'une part, la procédure de sauvegarde accélérée ne peut être ouverte que si une procédure de conciliation est en cours et, d'autre part, pour ce qui concerne la sauvegarde non accélérée, les seuils retenus sont très élevés et ne seront atteints que par un nombre limité d'entreprises. Le déploiement de ce procédé d'adoption du plan dépendra, en fait, du comportement des chefs d'entreprise et des professionnels, comme de leur volonté d'en saisir le juge-commissaire (8).
- 5. Aussi, bien que l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, prise en application de la loi d'habilitation, et son décret d'application n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, comportent surtout des innovations lorsque le plan de restructuration est voté par les classes de parties affectées, leur intérêt ne se limite cependant pas à cet aspect de la réforme (9). En dehors de cette hypothèse, ces textes pérennisent aussi certaines des dispositions qui avaient été adoptées à titre temporaire dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire et consacrent ou infirment certaines positions de la jurisprudence (10).
- 6. Dans « un cadre imposé par la double contrainte de l'habilitation et de la transposition d'une directive riche en options » (11), mais également troublé par un contexte économique encore incertain, l'ordonnance de réforme assoit ainsi, tout en l'améliorant, le socle existant (I), avant de s'ouvrir aux nouveaux concepts et innovations qui découlent du changement de paradigme qu'opère l'introduction des classes de parties affectées (II) (12).

I - La réforme des plans indifférente à la présence des classes de parties affectées

- **7.** La coexistence des modes d'élaboration des plans. En marge de la consécration des plans élaborés en classes de parties affectées, les plans traditionnellement construits sur la base d'une circularisation des propositions de remises ou de délais sont maintenus. Il est d'ailleurs probable qu'ils constitueront, comme par le passé, la très grande majorité des plans de restructuration. Leur régime juridique n'en est pas moins amélioré.
- **8.** Le passif à traiter. Sans égard aux modalités de construction des plans, selon qu'elles obligent ou non à constituer les classes de parties affectées, les règles relatives au traitement du passif ont en effet été affinées.

La Cour de cassation avait affirmé, à plusieurs reprises, et notamment par un arrêt du 20 mars 2019 (13), que l'ensemble du passif déclaré, « y compris les créances contestées », devait être pris en considération pour élaborer le plan, sans égard pour le caractère fantaisiste ou fallacieux de certaines déclarations de créances. Or, l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 avait dérogé, à titre temporaire, à cette jurisprudence et, pour alléger le poids de la dette, prévoyait qu'il fallait tenir compte du seul passif déclaré admis et des « créances identifiables », à savoir celles dont les délais de déclaration sont allongés et celles qui ont été portées sur la liste du débiteur. L'objectif était d'éviter la mise en échec de toute perspective de restructuration à raison d'un passif artificiellement gonflé. La circulaire du 16 juin 2020, prise en application de l'ordonnance précisait qu'il convenait de prendre en compte le « passif vraisemblable » établi à partir des documents comptables au titre de ce passif identifiable.

L'article 31 de l'ordonnance du 15 septembre 2021, modifiant l'article L. 626-10, alinéa 2 du code de commerce relatif aux engagements contenus dans le plan, énonce pareillement que « lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».

Mais le dispositif reste lacunaire puisqu'il ne précise pas davantage quel sera le sort des créances qui, après avoir été vainement contestées et, partant, neutralisées lors de l'examen de la « faisabilité » du plan, renaîtront de leurs cendres... et fragiliseront ainsi l'exécution du plan.

9. Le traitement du passif. Ceci explique d'ailleurs, qu'en l'absence de constitution de classes de parties affectées, les modalités de traitement du passif aient été précisées.

L'ordonnance du 15 septembre 2021 ajoute en effet aux nombreuses contraintes dans lesquelles cette voie de consultation individuelle des créanciers est enserrée, par contraste à la liberté qui régit le traitement du passif soumis aux classes de créanciers. Lorsque le choix de bâtir un « plan linéaire » (apurement de 100 % du passif en 10 annuités de 10 %) n'a pas été fait, c'est-à-dire, lorsque le débiteur a opté pour un « plan progressif », après avoir éventuellement bénéficié d'un délai de carence d'un an - que l'on sait être très utile pour libérer la trésorerie nécessaire au paiement des créances hors plans devant être honorées dès son adoption -, après avoir pu moduler des annuités réduites à 1 %, voire 2 %, les deux premières années comme l'y autorise la loi, après avoir également respecté le minimum de versement de 5 % (14) du montant de chacune des créances admises à compter de la troisième année, le texte modifié l'obligera désormais à prévoir un remboursement minimum de 10 % « à compter de la sixième année » (15) jusqu'au terme du plan, dont la durée reste fixée à 10 ans (16). Il s'agit ici de « lisser davantage le profil d'amortissement des plans » ainsi que le précise le Rapport au Président de la République.

Par cette mesure, il s'agit d'éviter de pécher par « excès d'optimisme » en veillant à un meilleur équilibre de son volet financier par une répartition plus homogène des dividendes à verser (17).

- 10. Le financement des plans : le privilège de *post-money*. Le financement des plans est en outre amélioré sans s'attacher, ici, aux modalités de leur construction, c'est-à-dire que les classes de parties affectées aient été ou non réunies. En réponse à l'attente de la directive « Restructuration et insolvabilité » (art. 17), l'ordonnance du 15 septembre 2021 consacre, par divers articles (18), un privilège de *post-money* au bénéfice des créanciers qui accomplissent des apports de trésorerie au soutien du plan. Ce faisant, elle pérennise ainsi le privilège de sauvegarde et de redressement judiciaire qui avait été introduit dans le cadre de la crise sanitaire par l'article 5-IV de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 et en lui donnant un rang favorable en cas de liquidation judiciaire.
- 10.1. L'ordonnance de réforme le consacre en trois temps : tout d'abord, en tant que composante du projet de plan qui doit mentionner « les engagements d'effectuer des apports en trésorerie pour l'exécution du plan » (19) ; ensuite, en tant que composante du plan arrêté car il est prévu que le plan « mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal » (20) ; et enfin, en tant que modalité du plan modifié (21) puisque l'article 38 énonce que : « Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports en trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10 ».

Il est également à noter qu'en présence de classes de créanciers affectées, celles-ci seront invitées à se prononcer sur ces apports en trésorerie puisque la consécration de ce privilège est indifférente aux modalités d'adoption du plan, qu'elle se fasse en présence ou non des classes de parties affectées (22).

- 10.2. Il résulte de ces textes que le domaine de ce privilège est plus réduit que celui de la conciliation ou de la période d'observation. Il ne bénéficie qu'aux apporteurs de trésorerie et non aux co-contractants dont le contrat est poursuivi. En outre, il ne saurait « bénéficier, directement ou indirectement, aux créanciers au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure », ni aux « apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital » (23). Mais il n'en conserve pas moins un grand intérêt car les apports en trésorerie pourront être réalisés et privilégiés tout au long des étapes cruciales de l'élaboration à la mise en oeuvre du plan, y compris au moment de sa modification. Il s'agit clairement d'assurer le financement du plan, dont ceux bénéficiant aux entreprises exclues des PGE, et d'éviter une rupture des lignes de crédit lors de la mise en oeuvre du plan de sauvegarde ou de redressement. Il s'avérera d'autant plus utile une fois que l'État se sera désengagé.
- 10.3. Le classement du privilège de *post-money* est précisé par les articles L. 622-17 et L. 643-8 respectivement modifiés par les articles 18 et 62 de l'ordonnance du 15 septembre 2021. Ainsi, le créancier qui soutient le plan bénéficie du privilège prévu à l'article L. 622-17, III, 2° (art. 31, 3°) et siège au rang des créanciers postérieurs entre le 1° créances salariales et le 3° qui vise les créances résultant de l'exécution des contrats continués et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé. La référence aux « prêts consentis » a disparu puisque ces prêts sont visés par la catégorie plus large des « créances résultant d'un nouvel apport en trésorerie consenti en vue d'assurer la poursuite de l'activité pour la durée de la procédure ». On peut observer que ce rang est moyennement favorable et, qu'en outre, si des créanciers de la période d'observation demeurent impayés, il faudra procéder, entre tous ces créanciers postérieurs, à une répartition des fonds qui diminuera leurs chances de paiement. On notera au passage que l'article L. 622-17, III, ne prévoit aucune technique de répartition. Il est probable qu'elle se fera au marc le franc.
- 10.4. Du moins, les créanciers postérieurs sont-ils protégés par l'article L. 626-20 du code de commerce dans la mesure où les créances garanties par ce nouveau privilège ne peuvent pas faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers (24).
- 10.5. Le privilège de post-money ainsi pérennisé, l'article 73, IV de l'ordonnance de réforme met fin aux dispositions

d'application temporaires de l'article V, 4° de l'ordonnance du 20 mai 2020 qui avaient été reconduites jusqu'au 31 décembre 2021 (25). À compter du 1^{er} octobre 2021, les dispositions susvisées ont pris le relais, y compris, de manière dérogatoire, au profit des plans en cours (26).

- 11. La modification des plans. Le législateur en profite également pour retoucher la procédure de modification des plans.
- 11.1. Tandis que l'allongement de la durée du plan modifié (27) a expiré au 31 décembre 2021, l'ordonnance de transposition pérennise la mesure qui, introduite à titre temporaire, permet de profiter dans une certaine mesure de l'oisiveté du créancier admis au plan. À l'image de la règle qui prévaut lors de l'élaboration du plan, en dehors des classes de parties affectées, l'article L. 626-26, alinéa 2 du code de commerce prescrit désormais que « Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital » (28).
- 11.2. Observons également que, dans la droite ligne de la consécration du nouveau privilège consenti à l'endroit des personnes qui se sont engagées à des apports de trésorerie pour accompagner l'exécution du plan arrêté par le tribunal (29), l'ordonnance de réforme en prolonge les effets à l'égard de celles « qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal » (30), y compris ceux en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de réforme. Les mêmes conditions et, partant, les mêmes exclusions s'appliquent (31).
- **12.** L'opposabilité élargie du plan. Répondant à l'appel des praticiens, la situation des garants est considérablement améliorée dans la mesure où elle est alignée dans le redressement judiciaire sur la procédure de sauvegarde.

Il en résulte que les garants, personnes physiques - et non personnes morales - peuvent désormais se prévaloir de l'inopposabilité des créances non déclarées régulièrement pendant l'exécution du plan et, après cette exécution, lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus (32). Ils peuvent aussi se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus (33). Surtout, est abandonné l'un des aspects les plus importants de la distinction entre sauvegarde et redressement judiciaire dans la mesure où les garants, personnes physiques et morales, pourront désormais invoquer, même en redressement judiciaire, les délais de paiement et remises prévues par le plan (34).

13. Des règles très différentes s'appliquent lorsque le plan est arrêté par le tribunal en présence des classes de créanciers, ce qui constitue l'une des innovations phares de l'ordonnance du 15 septembre 2021, même si nombre des mesures avancées mériteront d'être confrontées à la pratique pour en révéler la teneur et les enjeux.

II - La réforme des plans en présence des classes de parties affectées

- 14. L'instauration des classes de parties affectées (35). Tandis que le droit français connaissait jusqu'alors des comités de créanciers pour les dossiers les plus importants de sauvegarde, ainsi que de ses variantes accélérées, comme de redressement, l'ordonnance du 15 septembre 2021 les remplace par des « classes » de créanciers et, plus largement, des « classes de parties affectées ».
- **14.1.** Constitution obligatoire. Alors que la directive « Restructuration et insolvabilité » ne l'imposait qu'au cadre de restructuration préventive ce qui, au sens du texte européen, correspond à la procédure de sauvegarde accélérée -, le droit français a, par souci de cohérence, préféré l'étendre à toutes les procédures où existaient une consultation en comités, dont la procédure de sauvegarde, ses variantes, ainsi que la procédure de redressement judiciaire (36).

14.2. Constitution sous conditions de seuils. Débordant leur berceau originel, les classes de parties affectées ont donc vocation à prospérer dans toutes les procédures où, autrefois, oeuvraient les comités. Mais alors, c'est-à-dire hors le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée, la constitution des classes obéira à des seuils qui seront « appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure » (37).

Ces seuils, identiques aux seuils de compétence des tribunaux de commerce spécialisés (38), sont de : 1°) 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou 2°) 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net (39). Leur constitution sera également requise au sein des sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société au sens des articles L. 223-1 et L. 233-3 dès lors que l'ensemble des sociétés concernées atteignent ces seuils (40), ce qui, assurément, permettra de faire entrer les sociétés holdings dans le champ d'application (41).

- **14.3.** Constitution facultative. En dessous de ces seuils, le débiteur, dans la procédure de sauvegarde (42), ou l'administrateur judiciaire, dans le redressement judiciaire (43), peuvent néanmoins saisir le juge-commissaire pour qu'il autorise, par une mesure d'administration judiciaire, la constitution desdites classes (44). Un administrateur judiciaire devra être désigné si la procédure déjà ouverte n'en comportait pas (45).
- **14.4.** Il faut aussi noter qu'en cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, l'article L. 622-10, alinéa 5, préserve les efforts engagés et prévoit que les classes déjà constituées avant cette conversion sont conservées « avec les mêmes modalités de répartition et de calcul des voix, sans préjudice des seuls recours pendants ». Si les opérations de constitution des classes sont simplement entamées, elles se poursuivent nonobstant la conversion. Cette précision permettra assurément un gain de temps précieux.
- 15. La constitution des classes de « parties affectées ». Usant de la souplesse offerte par la directive « restructuration et insolvabilité » (art. 2.2), l'article L. 626-30, I du code commerce définit, d'emblée, la qualité de « parties affectées », c'est-à-dire des seules personnes qui, ayant vocation à être réunies en classes, étant donné qu'elles partagent des intérêts homogènes ou suffisamment homogènes en application de critères vérifiables et conformes aux droits nationaux (46), seront admises à se prononcer sur le projet de plan.
- **15.1.** À côté des créanciers « dont les droits sont directement affectés par le projet de plan » (47), car le paiement de leur créance sera opéré selon des modalités différentes de celles qui étaient contractuellement prévues (que ce soit dans son montant, dans son exigibilité et, peut-être même dans sa nature ou dans sa qualité), sont également visés les « détenteurs de capital » (48), qui, listés par l'article L. 626-29, I du code de commerce, pourront être affectés par le plan en cas de modification du capital ou des statuts de la société débitrice.
- 15.2. Cette exigence d'une créance affectée par le plan explique à l'inverse que « les bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur » comme les créanciers se prévalant d'un privilège de conciliation, soient tenus à l'écart des classes pour leurs créances garanties par cette sûreté. N'étant pas « affectés » par le plan, ils ne participeront pas au vote (49). Il en sera de même des créanciers qui, payés dès l'arrêté du plan, seront « hors plan ». Seul le sort des créances subordonnées interroge en raison de l'exigence légale d'un créancier dont les droits doivent être « directement » affectés par le projet de plan (50).

Observons enfin que les salariés et, plus largement, tous les détenteurs de créances résultant du contrat de travail, de droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle, ainsi que les créances alimentaires, sont expressément tenus à l'écart des classes de créanciers, de manière automatique, afin de préserver les droits des travailleurs.

15.3. La piste de la classe unique n'ayant pas été retenue, l'article L. 626-30, II du code de commerce prévoit qu'au

minimum des classes doivent être prévues, distinctement des créanciers chirographaires, pour « les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur pour leurs créances garanties » (1°) afin de maintenir l'efficacité de leurs sûretés, ainsi que pour les détenteurs de capital affectés par le plan (3°), sans négliger le respect des accords de subordination qui, préexistants à l'ouverture de la procédure (2°), auront été portés à la connaissance de l'administrateur judiciaire à peine d'inopposabilité.

Mais en dehors de ces classes prédéterminées, l'administrateur judiciaire peut, sous sa responsabilité et à condition de respecter les critères énoncés à l'article L. 626-30 en constituer d'autres, qu'il s'agisse par exemple de regrouper les créanciers publics privilégiés, ou de prévoir une ou plusieurs classes de créanciers titulaires de créances subordonnées. Il résulte de l'article L. 626-30, V du code de commerce que l'administrateur peut librement composer les classes sous réserve d'en informer les intéressés et de faire circuler les choix qu'il effectue, conformément aux exigences visées à l'article R. 626-55 du code de commerce, sauf, lorsque l'une des classes est composée d'obligataires ou de détenteurs de capital, à suivre les articles R. 626-61 et R. 626-62 qui leur sont propres.

15.4. L'article L. 626-30, V du code de commerce prévoit qu'en cas de désaccord - sur la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix -, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire de cette contestation selon des modalités définies par l'article R. 626-58-1 du code de commerce (51).

16. L'adoption du plan de restructuration.

16.1. Préalables au vote. Avant que les classes ne se prononcent sur le projet de plan, dont le contenu, bien que gouverné par une assez large liberté (52), a tout de même été normalisé (53), sa « circularisation » est organisée. L'administrateur judiciaire invite ainsi le mandataire judiciaire et les représentants de la délégation du personnel du conseil économique et social à présenter leurs observations à chacune des classes (54).

En suivant, le projet de plan est présenté aux classes de créanciers par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire, en sauvegarde ordinaire ou accélérée (55). En revanche, la faculté offerte à « toute partie affectée » de « soumettre un projet de plan » (56), concurremment à celui proposé par l'administrateur, avec le concours du débiteur, voire afin de pallier leur carence est désormais cantonnée au seul redressement judiciaire.

En revanche, quel que soit l'auteur du plan, les modalités de vote sont les mêmes.

- **16.2.** Le vote par les classes. En plus d'être appelée à se prononcer sur un éventuel apport de trésorerie, chaque classe de parties affectées est appelée à voter le projet de plan. Il est prévu qu'elles se prononcent sur *chaque projet* qui leur est présenté dans un délai fixé à 21 jours (57) suivant la transmission des propositions du débiteur (58).
- **16.3.** Les règles de majorité ont été modifiées. Le vote, dans chaque classe, ne se fait plus à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres, mais « à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote » (59).

Pour mettre en oeuvre cette règle, l'article L. 626-30, V prévoit que « l'administrateur judiciaire aura préalablement soumis à chaque partie affectée les modalités de répartition et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote ».

16.4. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs classes réunissant des « détenteurs de capital » seraient constituées, d'autres règles s'appliquent (60). Appelés à statuer sur le projet de plan en cette qualité, ils devront se conformer aux dispositions applicables aux assemblées extraordinaires, aux assemblées des associés ou aux assemblées spéciales,

mentionnées aux articles L. 225-99, L. 225-35-6 ou aux assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103. Ce renvoi est d'autant plus opportun qu'il permet, en intégrant les règles du droit des sociétés dans les règles de vote de la classe, de décider que le vote émis par cette classe pourra valoir décision d'assemblée générale. Il est ainsi prévu que la décision du tribunal « vaut approbation des modifications de la participation au capital ou des droits des détenteurs de capital ou des statuts prévues par le plan » et que « le tribunal peut désigner un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de ces modifications » \blacksquare (61).

La formule retenue présente un double mérite : celui d'éviter d'alourdir le processus d'adoption du plan dès lors qu'il ne sera pas nécessaire de réitérer ce vote lors d'une assemblée générale, tout en sécurisant le plan en le tenant à l'écart de l'aléa du fonctionnement de cette dernière. Dans ce cadre, la loi ravale les détenteurs de capital à l'état de créanciers en soumettant à la contrainte de leurs pairs, les associés minoritaires qui disposeraient d'une minorité de blocage. Observons cependant que l'application de ce dispositif est, entre autres conditions, enserrée dans des seuils très élevés (62), limitant d'autant la possibilité de sortir les détenteurs de capital de leur forteresse inexpugnable!

- **16.5.** *Quant aux obligataires*, ils sont aussi, le cas échéant, répartis au sein d'une ou de plusieurs classes de parties affectées. L'article R. 626-61 prévoit des dispositions qui leur sont propres (63).
- 17. Observons toutefois que, comme le proposait la directive « restructuration et insolvabilité » (art. 9.1, § 7), ce vote formel de chacune des classes sur l'adoption du plan pourra être remplacé, « au sein d'une classe », par un accord avec la majorité requise, en l'occurrence, « l'approbation des deux tiers des voix détenues » par ses membres (64).

Mais, en toute hypothèse, une validation du plan par le tribunal est requise.

- **18.** La validation par le tribunal. Une fois adopté en classe, le ou les projets de plan sont soumis au tribunal à qui il revient d'adopter ou de refuser le plan proposé. Le texte modifié définit les critères à retenir pour approuver le plan de sauvegarde ou de redressement et envisage une application forcée interclasse.
- **18.1.** L'article L. 626-31 du code de commerce prévoit tout naturellement que le tribunal doit statuer après avoir vérifié que le plan a bien été adopté conformément à l'article L. 626-30, en respectant notamment les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure (65) (1°) et qu'il a été régulièrement notifié à toutes les parties affectées (3°).

Mais, le nouveau texte ajoute d'autres exigences dont le but est de préserver les droits des parties affectées par le plan.

18.2. En premier lieu, le tribunal doit s'assurer que « les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit » (66). Cette notion de « communauté d'intérêt économique suffisante » doit être appréciée en fonction du statut de la créance telle que définie avant la date de l'ouverture de la procédure. Elle ne se réduit pas au seul intérêt du créancier à être payé de sa créance. D'autres catégories de créanciers peuvent se prévaloir d'autres intérêts, à l'image par exemple des fournisseurs qui espèrent poursuivre leur relation commerciale avec le débiteur. Preuve en est également de la formation d'une ou plusieurs classes de « détenteurs de capital ». Cette pluralité suggère qu'en leur sein, les intérêts divergent.

En tout cas, le tribunal doit veiller, au sein d'une même classe, à une égalité de traitement des parties affectées.

18.3. En second lieu, le tribunal doit s'assurer que le critère dit « du meilleur intérêt des parties affectées » a été respecté. Plus précisément, l'article L. 626-31, 4° prévoit que « lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, le tribunal doit vérifier qu'aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une *situation moins favorable*, du fait

du plan que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application, soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure alternative si le plan n'était pas validé » (67).

Cette règle, qui est inspirée des modèles américain et allemand, soulèvera probablement de nombreuses difficultés de mise en oeuvre (68) en ce qu'elle oblige, dans les faits, à organiser, *via* une expertise, une sorte de procédure virtuelle de liquidation judiciaire dont il conviendra, en outre, de déterminer les résultats afin « de comparer les taux de recouvrement respectifs des créances dans le cadre du plan et en liquidation judiciaire » (69).

À cette occasion, le tribunal devra également vérifier, le cas échéant, que tout nouveau financement en contrepartie duquel est accordé le privilège de procédure « est nécessaire pour mettre en oeuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées » (70).

18.4. Il est désormais spécifié à l'article L. 626-31 du code de commerce que si le plan n'offre pas de « perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou garantir la viabilité de l'entreprise », le tribunal peut alors refuser de l'arrêter. Ceci est un apport de l'ordonnance, qui vient toutefois entériner une pratique des juridictions. En effet, avant d'arrêter un plan, des éléments actualisés financiers et de trésorerie sont généralement fournis à la juridiction, permettant de s'assurer du sérieux du plan et de sa cohérence avec les comptes arrêtés et les prévisionnels bâtis.

Cette mesure peut d'ailleurs être présentée comme le corollaire de la suivante : l'application forcée interclasse. Car, si le droit français préserve les droits des créanciers, ils peuvent néanmoins être sacrifiés lorsque l'entreprise peut être redressée. Ceci explique qu'un nouveau pouvoir soit confié au juge.

19. L'adoption forcée du plan. En effet, le tribunal a désormais la faculté de passer outre le refus d'une ou plusieurs classes de parties affectées de voter le plan. La réforme le permet sous réserve de l'accord du débiteur en sauvegarde (71) et sans son accord en redressement (72). À cet effet, le refus ainsi exprimé par les classes de créanciers affectés, comme par celles comportant des détenteurs de capital, ne peut bloquer *l'adoption forcée interclasses* inspirée du mécanisme du *cross-class cram-down*.

Ce mécanisme, qui a l'avantage de lever d'éventuels blocages opportunistes obéit toutefois à un cadre strict, décrit en cinq points à l'article L. 626-32, I du code de commerce. Observons néanmoins que certaines des formulations retenues sont passablement énigmatiques.

- **19.1.** Une telle application forcée interclasses ne pourra prospérer qu'après que le tribunal ait vérifié que le plan a été valablement adopté. À cet effet, il examinera d'abord qu'ont été respectées les conditions classiques relatives au « sérieux » et à « l'équilibre » du plan, auxquelles s'ajoutent désormais :
- le strict respect d'un traitement égalitaire au sein même des classes (2°), là où des disparités de traitements pouvaient exister en comités,
- mais également le critère du « meilleur intérêt des créanciers » qui consistera à vérifier que les membres de cette classe ne risquent probablement pas d'être plus mal lotis à la suite du plan de restructuration qu'ils ne l'auraient été en son absence (4°),
- tout en vérifiant, le cas échéant, que l'incitation portée par le nouveau privilège ne porte une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées (5°),

- sans oublier de démontrer que ce mécanisme invasif ne s'impose qu'afin de « garantir la viabilité de l'entreprise » (1°).
- 19.2. S'ajoutent en suivant des considérations tenant aux classes ayant au contraire voté en faveur du plan (73). Pour que puisse être mis en oeuvre le mécanisme d'application forcé interclasses, le plan doit avoir été approuvé par une majorité de classes de créanciers, dont au moins une classe de créanciers garantis ou de créanciers dont le rang est supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires. À défaut, le plan a été approuvé par au moins une classe de créanciers qui n'est ni une classe de détenteurs de capital, ni une classe qui ne recevrait aucun paiement ou intérêt en application de l'ordre de paiement des créanciers dans le cadre d'une liquidation judiciaire (74).
- 19.3. En outre, le sort des créanciers membres de la classe ayant voté contre le plan sera également sondé (75). Le plan soumis au système d'application forcée interclasse devra respecter la règle dite « de la priorité absolue », aux termes de laquelle les créanciers d'une classe donnée doivent être intégralement désintéressés avant qu'une classe de rang inférieur puisse avoir droit à un paiement. Toutefois, comme le permet la directive, des dérogations pourront être accordées (76).

Le tribunal devra par ailleurs s'assurer que la consultation en classe de parties affectées n'a pas conduit à des effets d'aubaine. À cet effet, le texte précise qu'« aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts » (77).

19.4. Enfin, lorsque l'opposition procède d'une classe des détenteurs de capital, en plus d'être soumis aux règles sus-évoquées de l'application forcée interclasses, l'article L. 626-32, I, 5°, ajoute des *conditions spécifiques*.

Soumise à des conditions de seuils, cette mesure n'aura ainsi vocation à jouer qu'au sein d'entreprises de taille conséquente. Tandis que la loi imposait des planchers (en l'occurrence 20 millions d'euros ou 150 salariés), le décret a retenu pour seuils : 1°) 250 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires net ou 2°) 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net (78).

Le critère du « meilleur intérêt », cette fois-ci, des détenteurs de capital, sera ensuite étudié au regard de la « valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité ». Selon le rapport au président de la République, cela implique d'établir « que l'on peut raisonnablement supposer, après détermination de cette valeur, que les détenteurs de capital qui ont voté contre le plan n'auraient droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si l'ordre de priorité » (79), en application de l'article L. 642-1, était appliqué.

Ils ne devront pas non plus avoir été écartés de la restructuration du capital éventuellement projetée par le plan. À ce titre, préférence devra leur être donnée pour y souscrire.

Enfin, le projet de plan ne doit contenir aucune menace de cession de tout ou partie des droits de la ou des classes de détenteurs de capital n'ayant pas approuvé le plan.

20. Les voies de recours. Qu'il s'agisse d'adopter ou de refuser d'adopter le plan voté en classes de parties affectées (80), ou de passer outre le refus d'une ou plusieurs de ces classes (81), des voies de recours sont prévues. L'article L. 661-1, 6° du code de commerce prévoit dorénavant que sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation : « Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public, *ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 626-33* » alors qu'était jusqu'alors visé le « créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 », ce qui permettait de contester tout accroc dans le fonctionnement régulier des

comités de créanciers : composition, fonctionnement, régularité des votes... (82). L'article L. 626-33 concerne plus précisément « la contestation par une partie affectée, qui a voté contre le plan » et qui est fondée sur le non-respect de la condition prévue par l'article L. 626-31, 4° ou sur le non-respect des alinéas 5 et 10 de l'article L. 626-32, en l'occurrence, l'irrespect de l'une des facettes du critère du *best interest test* préalablement exposé.

- 20.1. Il résulte de l'articulation de ces textes qu'une « partie affectée » qui a voté contre le plan a le droit de faire appel des décisions (83) qui, dans le cadre de l'arrêté du plan de sauvegarde ou de redressement, la placerait dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une solution alternative meilleure si le plan n'avait pas été validé (84).
- **20.2.** Pareillement, les classes de créanciers et de détenteurs de capitaux pourraient interjeter appel de décisions imposant le plan alors que les conditions de l'article L. 626-32 alinéa 5 et 10 ne sont pas respectées, à savoir que l'on pouvait « raisonnablement supposer après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité que les détenteurs de capital de la ou des classes dissidentes n'auraient droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement ».
- **20.3.** En revanche, il ne peut être exercé de tierce-opposition ou de pourvoi en cassation contre les décisions rendues en application du V de l'article L. 626-30, c'est-à-dire à l'encontre de la répartition en classes ainsi que celles relatives aux votes au sein de la classe.
- **21.** La modification du plan. Afin de respecter l'esprit de l'ordonnance de réforme, l'article L. 626-31-1 du code de commerce prend soin de définir les conditions dans lesquelles une modification substantielle du plan adopté en présence des classes de créanciers peut intervenir.

À cet effet, il précise dorénavant que, « sauf si les circonstances le justifient, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre du plan s'appliquent pour sa modification substantielle ». Ainsi, le parallélisme des formes qui existait sous l'empire des comités se poursuit dans le cadre des classes de parties affectées.

* * *

22. La réforme ainsi accomplie n'est pas une révolution (85) mais, au contraire, l'expression de la prudence (86) drapée d'une certaine humilité, *a fortiori* lorsque l'on considère l'évolution des règles relatives à l'élaboration comme à l'adoption des plans en dehors de l'instauration des classes de créanciers. Quant à ces dernières, même si les bouleversements sont évidents, il est à noter que la réforme s'apparente, par de nombreux aspects, à un dispositif expérimental. Rares, en effet, seront les plans construits en leur présence. Le système des classes de parties affectées, qui s'applique aux procédures ouvertes depuis le 1^{er} octobre 2021, va ainsi d'abord être testé auprès des entreprises de taille importante avant d'être généralisé s'il donne satisfaction.

Cette prudence doit être louée, car l'importation de concepts aussi étrangers à notre droit que ceux « du meilleur intérêt des parties affectées » ou de « l'évaluation du débiteur en tant qu'entreprise en activité » ou encore de « l'application forcée du plan à des classes dissidentes », sont de nature à dérouter les juristes français. Le droit des sociétés ou le droit des sûretés semblent aussi bien malmenés...

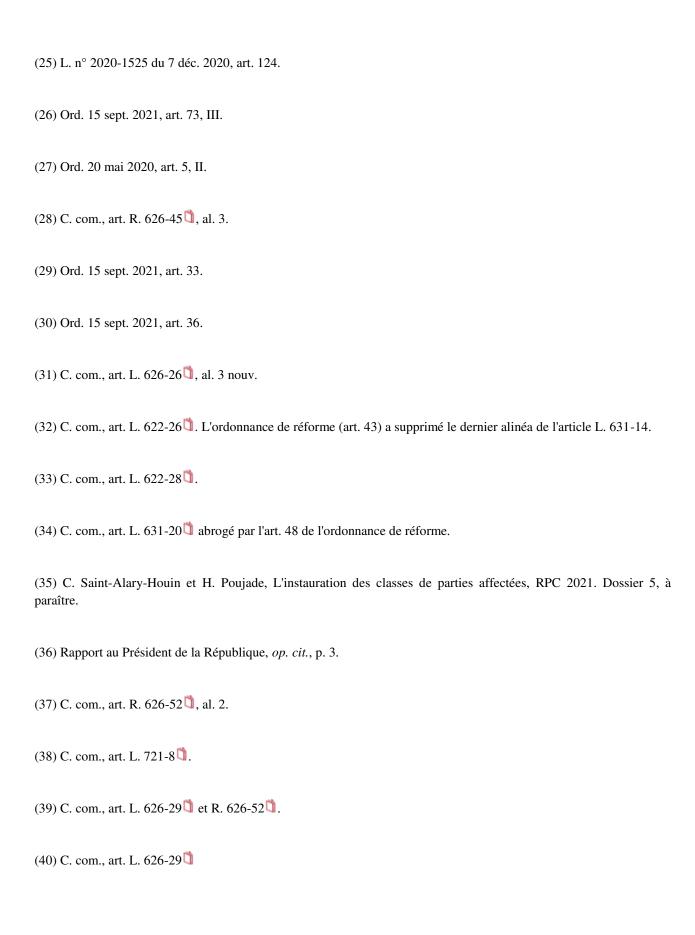
Espérons, au moins, que cette nouvelle approche, clairement inspirée des concepts de l'analyse économique du droit (87), se traduira par une restructuration préventive des entreprises efficace, rendant le droit français plus attractif. Plus que jamais, le droit des entreprises en difficulté apparaît comme un droit « à deux vitesses », en fonction de la taille des entreprises. Est-ce un mieux ?

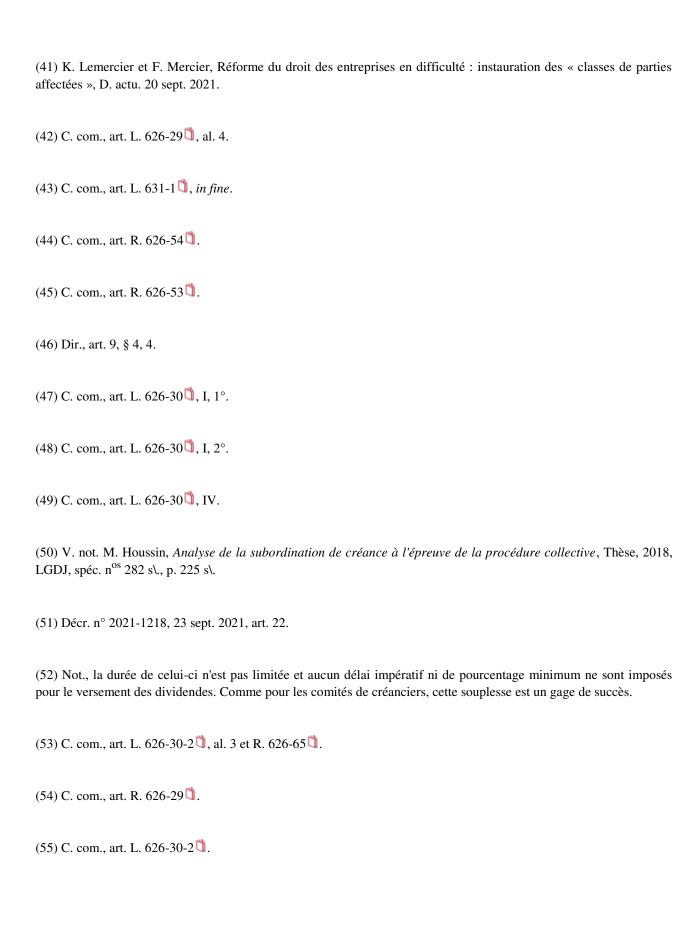
Mots clés :

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES * Plan de sauvegarde * Plan de restructuration * Réforme * Directive Restructuration et insolvabilité * Transposition

- (1) H. Poujade, Le plan de restructuration en droit des entreprises en difficulté, Thèse dactyl. Centre de Droit des affaires, 2014.
- (2) Dir. (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 : JOUE 2019, n° L 172, p. 18. L. Sautonie-Laguionie, La directive sur la restructuration et l'insolvabilité est adoptée ! Première harmonisation matérielle en trois axes pour le droit des entreprises en difficulté, JCP E 2019. Act. 493.
- (3) Habilitation prolongée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, art. 14.
- (4) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, JO 16 sept. 2021, texte n° 20, p. 7.
- (5) Sur cette question, v. not. Ph. Roussel Galle et Ch. Fort, L'élaboration et l'arrêté du plan de continuation avec ou sans classes, RPC 2021. Dossier 10.
- (6) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, JO 16 sept. 2021, texte n° 20, p. 3.
- (7) R. Damman et T. Bos, Le nouveau droit de la restructuration financière : les classes de parties affectées, D. 2021. Chron. 1931.
- (8) F.-X. Lucas, Transposition de la directive Insolvabilité, LEDEN 10/2021. 1
- (9) C. Favre-Rochex, Une nouvelle réforme du Livre VI du code de commerce!, BJE sept-oct. 2021, 200g9, p. 27.
- (10) Sur cette question, v. C. Saint-Alary-Houin et H. Poujade, L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes), BJE nov.-déc. 2021, à paraître.

- (11) P. Rossi, L'ordonnance prise sur les habilitations des articles 60 et 196 de la loi PACTE, BJE sept.-oct. 2021, n° 5, p. 1.
- (12) Nous remercions chaleureusement M^e Béatrice Amizet, mandataire judiciaire (SELARL Benoit et Associés), également co-auteure du *Code des entreprises en difficulté*, dir. M^{me} C. Saint-Alary-Houin, LGDJ, 2022, pour son partage d'expérience qui a nourri ces propos.
- (13) Com. 20 mars 2019, n° 17-27.527 , D. 2019. 637 ; *ibid*. 1903, obs. F.-X. Lucas et P. Cagnoli ; Rev. sociétés 2019. 426, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2019. 493, obs. H. Poujade ; *ibid*. 762, obs. A. Martin-Serf .
- (14) Ce minimum est porté à 8 % dans le cadre du plan construit à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire anticipé, dénommé « procédure de sortie de crise » par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021. V. not. M. Douaoui-Chamseddine, BJE juill. 2021, n° 200d3, p. 58 ; K. Lemercier et F. Mercier, Entreprises en difficulté : instauration temporaire d'une procédure judiciaire de traitement de sortie de crise, D. actu. 7 juin 2021.
- (15) Ord. 15 sept. 2021, art. 32, modifiant l'art. L. 626-18, al. 4.
- (16) C. com., art. L. 626-12 .
- (17) N. Borga et J. Théron, Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant?, D. 2021. 1773, spéc. 29.
- (18) Ord. 15 sept. 2021, art. 18, 28, 31, 33, 36 et 62
- (19) Ord. 15 sept. 2021, art. 28, mod. C. com., art. L. 626-2, al. 2.
- (20) Ord. 15 sept. 2021, art. 31, ajoutant à l'art. L. 626-10, al. 1^{er}.
- (21) Ord. 15 sept. 2021, art. 36, 2°; mod. C. com., art. L. 626-26, al. 3.
- (22) Sur les spécificités du privilège en présence des classes de créanciers, v. infra.
- (23) Ord. 15 sept. 2021, art. 31, 3°; mod. C. com., art. L. 626-10 .
- (24) C. com., art. L. 626-20¹, I, 4°, nouv.





- (56) C. com., art. L. 631-19, I, al. 3. Ces propositions seront transmises au débiteur et à l'administrateur, par tout moyen, au plus tard quinze jours avant la date du vote sur le projet de plan présenté par le débiteur. C. com., art. R. 631-34, Comp. M. Houssin, L'adoption du plan par les parties affectées, LEDEN oct. 2021, n° 200h6, p. 4.
- (57) C. com., art. R. 626-58 .
- (58) C. com., art. L. 626-30-2 . Ce délai peut être augmenté ou réduit par le juge-commissaire sans toutefois être inférieur à 15 jours.
- (59) C. com., art. L. 626-30-21, al. 5.
- (60) Sur les modalités de convocation, v. C. com., art. R. 626-62 . Comp. R. 225-68 et R. 225-73.
- (61) C. com., art. L. 626-32, I, in fine.
- (62) C. com., art. L. 626-32¹, I, 5°.
- (63) Il est notamment prévu qu'un avis de convocation est inséré à l'initiative de l'administrateur dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social du débiteur et, en outre, si le débiteur a fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis contient les indications prévues à l'article R. 228-66 et l'indication du lieu mentionné à l'article R. 626-61.
- (64) C. com., art. L. 626-30-2¹, in fine.
- (65) M. Houssin, La constitution des classes de parties affectées, LEDEN 10/2021, n° 200h5, p. 4.
- (66) C. com., art. L. 626-30, III.
- (67) C. com., art. L. 626-33¹, I.
- (68) V. M. Houssin, Le test du respect des intérêts des créanciers ou « best interest test », RPC 2018. Études 19, p. 30.
- (69) R. Damman et A. Alle, À la recherche d'une cohérence entre sûretés réelles et droit des procédures collectives, *in* Mélanges Michel Grimaldi, Defrénois 2020. 259.

```
(70) C. com., art. L. 626-31, 5°.
(71) C. com., art. L. 626-32 : « sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur ».
(72) Ord., art. 45, mod. C. com., art. L. 631-19, al. 5.
(73) C. com., art. L. 626-32<sup>1</sup>, I, 2°, a et b.
(74) C. com., art. L. 626-32, I, 2°.
(75) C. com., art. L. 626-32<sup>1</sup>, I, 3°.
(76) À ce titre, pourraient notamment bénéficier d'un traitement particulier « les créances des fournisseurs de biens ou
de services du débiteur, les détenteurs de capital et les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur » : C.
com., art. L. 626-32, II.
(77) C. com., art. L. 626-32 , I, 4°.
(78) C. com., art. R. 626-52 .
(79) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant
modification du livre VI du code de commerce, JO 16 sept. 2021, texte n° 20.
(80) C. com., art. L. 626-31 .
(81) C. com., art. L. 626-32 .
(82) Et non pas de contester par ce biais « un élément du fond du plan ». V. not. Irrecevabilité de l'appel formé par les
membres de l'AUO à l'encontre du jugement homologuant le plan de sauvegarde : Clap de fin pour l'affaire CGG!
(Com. 26 févr. 2020, n° 18-19.737₺, FS-P+B, D. 2020. 485₺ ; Rev. sociétés 2020. 383, obs. L. C. Henry ; ibid.
568, note N. Morelli ; RTD com. 2020. 483, obs. H. Poujade ).
(83) C. com., art. R. 626-24 (délai de 10 jours à compter du vote des classes sur le projet).
```

(84) C. com., art. L. 626-31, 4°.

(85) H. Poujade, La planification du traitement de la défaillance des entreprises, *in* Mélanges en l'honneur de Corinne Saint-Alary-Houin : Un droit « positif », un droit de progrès LGDJ, 2021.

(86) Comp. P. Rossi, *op. cit.*, *loc. cit.*; F.-X. Lucas, Transposition de la directive Insolvabilité, LEDEN 10/2021, n° 200h0, p. 1.

(87) V. not. G. Plantin, D. Thesman et J. Tirole, Les enjeux économiques du droit des faillites, Conseil d'analyse économique, Notes, juin 2013, n° 7.

Copyright 2022 - Dalloz - Tous droits réservés